

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 1er décembre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **POUZOL TP**

ZA RN 89  
19190 AUBAZINES

Références : **2022-12-01 UD192022-0153r georisques**  
Code AIOT : 0006002201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement POUZOL TP implanté ZA RN 89 19190 AUBAZINES. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POUZOL TP
- ZA RN 89 19190 AUBAZINES
- Code AIOT : 0006002201
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société est soumise à déclaration pour la rubrique 2515-1-b - valorisation des bétons et des métaux par broyage et tri sélectif pour une puissance de 112 kW.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La visite fait suite à la plainte de riverains gênés par les émissions de bruit et poussières en provenance du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet
4	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.1.	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	/	Sans objet
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.	/	Sans objet
8	Récupération, recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.	/	Sans objet
9	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré sa volonté de réduire les nuisances de son installation (bruit et poussières) en remplaçant notamment son concasseur mobile et en réorganisant l'exploitation du site de sorte que le tas de gravats implanté entre le concasseur et le domicile des riverains limite les nuisances perçues par ces derniers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet :- la date d'enlèvement du déchet ;- la date de déchargement du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m <sup>3</sup> ;c) Concernant le transport du déchet :- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit envoyer sous un mois le tableau de suivi des déchets inertes (béton) réceptionnés sur le site en 2021 et 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Les 2 cuves de carburants d'une capacité totale de 4 m <sup>3</sup> sont équipées d'une rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit faire réaliser une vérification (annuelle) de toutes les installations électriques des locaux avant le 31/12/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Protection individuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection individuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettent l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
<b>Constats :</b> Chaque agent est équipé des EPI adaptés à son activité professionnelle et un livret d'accueil relatif à la sécurité au travail a été remis à chaque agent. L'exploitant doit envoyer sous un mois le livret au format pdf.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Une borne de défense incendie est implantée à environ 100 m du site. L'exploitant doit envoyer sous un mois le rapport de contrôle des extincteurs réalisés en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Chaque agent reçoit un livret d'accueil relatif à la sécurité au travail et des consignes orales sont rappelées régulièrement. L'exploitant doit envoyer sous un mois le livret au format pdf.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> Afin de mesurer les rejets dans l'atmosphère dans les conditions les plus défavorables, il a été convenu avec l'exploitant et les riverains de réaliser ces mesures au cours de l'été 2023. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a) ;</li><li>- une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations ;</li></ul> La campagne de mesure dure trente jours. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour.  Indépendamment de ces mesures, l'exploitant met en oeuvre sous 3 mois les mesures suivantes pour limiter l'envol de poussières hors site : un drapeau ou manche à vent sera installé sur le site de sorte que le fonctionnement du concasseur soit limité lorsque le vent sera orienté dans la direction des logements situés à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Récupération, recyclage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 7.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération, recyclage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
<b>Constats :</b> Les déchets produits sur le site sont collectés et triés dans des contenants spécifiques puis évacués vers des sites agréés : DIB (Veolia/Paprec), bois (Ponty), ferraille (Sirmet), filtres à huile et aérosols (Chimirec).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Il a été convenu avec l'exploitant et les riverains que les mesures de bruit soient réalisées au cours de l'été 2023.  Indépendamment de ces mesures, l'exploitant met en oeuvre sous 3 mois les mesures suivantes pour limiter les impacts acoustiques hors site : un drapeau ou manche à vent sera installé sur le site de sorte que le fonctionnement du concasseur soit limité lorsque le vent sera orienté dans la direction des logements situés à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet